

N°2020/001

**VILLE DE SEVRAN
DÉCISION DU MAIRE**

**PRISE EN APPLICATION
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Service émetteur **SERVICE DES SPORTS**

Objet : **Signature d'une convention de mise à disposition d'un équipement sportif
« gymnase Victor Hugo » sis 34 boulevard de la République au profit de
l'association « STYLE DANSE »**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

CONSIDÉRANT la demande de «**STYLE DANSE**» de bénéficier de la mise à disposition du gymnase Victor Hugo, sis 34 BOULEVARD DE LA RÉPUBLIQUE.

CONSIDÉRANT la disponibilité du gymnase Victor Hugo, sis 34 BOULEVARD DE LA RÉPUBLIQUE à Sevrans

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de mettre à disposition de l'Association «**STYLE DANSE**», représentée par son président, Monsieur Jean-Claude DENIEPORT, par convention le gymnase sis 34 BOULEVARD DE LA RÉPUBLIQUE à Sevrans désigné « Gymnase Victor Hugo »

ARTICLE 2 : **DIT** que l'équipement sportif est mis gratuitement à disposition de l'association «**STYLE DANSE**»

ARTICLE 3 : Approuve les termes de la convention de mise à disposition à intervenir et annexée à la présente décision.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télécours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :
- Adressée au Comptable public
- Notifiée à l'association «**STYLE DANSE**»

Fait à Sevrans, le - 3 JAN. 2020

LE MAIRE,



Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le :

Affiché le :

06 JAN. 2020
06 JAN. 2020

N°2020/002

**VILLE DE SEVRAN
DÉCISION DU MAIRE**

**PRISE EN APPLICATION
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Service émetteur **AFFAIRES CULTURELLES**

Objet : Signature d'une convention de mise à disposition de locaux à la bibliothèque Elsa Triolet pour une durée de trois ans dans le cadre du projet « SUP de SUB ».

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT les orientations de la ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDÉRANT le concept « SUP de SUB » qui propose aux jeunes de 16 à 25 ans sans diplôme, ni emploi, les plus contraints et les plus éloignés de l'emploi et des apprentissages supérieurs de suivre une formation sur 15 mois,

CONSIDÉRANT le projet porté par l'association « La Fabriks » sise 19 quai de Rive Neuve -13007 Marseille, d'implanter l'université « SUP de SUB » à Sevrans,

CONSIDÉRANT le projet de formation de l'association « La Fabriks » collectif international d'artistes et d'ingénieurs, animé par M.Jean-Michel Bruyère domicilié 19 quai de Rive Neuve à Marseille,

CONSIDÉRANT que le projet « SUP de SUB » a reçu le soutien du dispositif 100 % inclusion du plan d'investissement dans les compétences du ministère du travail,

CONSIDÉRANT que cette implantation permettra prioritairement à des Sevransais de 16 à 25 ans d'accéder à cette formation,

CONSIDÉRANT que cette formation développe un programme d'enseignement et d'apprentissage supérieurs visant une inclusion par les métiers et la réalisation d'un projet personnel pour chaque étudiant,

CONSIDÉRANT la volonté de la ville de Sevrans de construire un partenariat fort avec cette association,

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer une convention de mise à disposition de locaux avec l'association « La Fabriks », représentée par Monsieur Alain Lievaux, en qualité de Président, dans le cadre du projet « SUP de SUB » pour une durée de trois ans.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site téléréfuges citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée : - Adressée au Comptable public
- Notifiée à M. Alain Lievaux, Président

Fait à Sevrans, le - 3 JAN, 2020

LE MAIRE,



Stéphane Blanchet
Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 06 JAN, 2020

Affiché le :

06 JAN, 2020

N°2020/003

**VILLE DE SEVRAN
DÉCISION DU MAIRE**

**PRISE EN APPLICATION
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Service émetteur AFFAIRES CULTURELLES

Objet : Signature d'une convention de mise à disposition de locaux dans l'école Maurice Ravel pour une durée de trois ans dans le cadre du projet « SUP de SUB ».

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT les orientations de la ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDÉRANT le concept « SUP de SUB » qui propose aux jeunes de 16 à 25 ans sans diplôme, ni emploi, les plus contraints et les plus éloignés de l'emploi et des apprentissages supérieurs de suivre une formation sur 15 mois,

CONSIDÉRANT le projet porté par l'association « La Fabriks » sise 19 quai de Rive Neuve -13007 Marseille, d'implanter l'université « SUP de SUB » à Sevrans,

CONSIDÉRANT le projet de formation de l'association « La Fabriks » collectif international d'artistes et d'ingénieurs, animé par M.Jean-Michel Bruyère domicilié 19 quai de Rive Neuve à Marseille,

CONSIDÉRANT que le projet « SUP de SUB » a reçu le soutien du dispositif 100 % inclusion du plan d'investissement dans les compétences du ministère du travail,

CONSIDÉRANT que cette implantation permettra prioritairement à des Sevransais de 16 à 25 ans d'accéder à cette formation,

CONSIDÉRANT que cette formation développe un programme d'enseignement et d'apprentissage supérieurs visant une inclusion par les métiers et la réalisation d'un projet personnel pour chaque étudiant,

CONSIDÉRANT la volonté de la ville de Sevrans de construire un partenariat fort avec cette association,

Décision n°2020/003

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer une convention de mise à disposition de locaux avec l'association « La Fabriks », représentée par Monsieur Alain Lievaux, en qualité de Président, dans le cadre du projet « SUP de SUB » pour une durée de trois ans.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site téléréfours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée : - Adressée au Comptable public
- Notifiée à M. Alain Lievaux, Président

Fait à Sevrans, le - 3 JAN. 2020

LE MAIRE,

Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 06 JAN. 2020

Affiché le : 06 JAN. 2020

N°2020/004

**VILLE DE SEVRAN
DÉCISION DU MAIRE**

**PRISE EN APPLICATION
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Service émetteur AFFAIRES CULTURELLES
Objet : Signature d'une convention de partenariat dans le cadre du projet
d'action artistique et culturelle « Sevrans-Marseille/Marseille Sevrans ».

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT les orientations de la ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDÉRANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDÉRANT la programmation de la saison culturelle 2019/2020,

CONSIDÉRANT la nécessité de présenter des spectacles et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

CONSIDÉRANT l'organisation de la journée internationale des droits des femmes à Sevrans qui se déroulera le 8 mars 2020,

CONSIDÉRANT le projet autour de la place de la femme dans la rénovation urbaine, intitulé « Des Sevranaises rencontrent des Marseillaises »,

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer une convention de partenariat avec « la Compagnie des Passages » représentée par Madame Mélanie Elsner-Lheureux, en sa qualité de Présidente, dans le cadre du projet d'action artistique et culturelle « Sevrans-Marseille / Marseille Sevrans ».

ARTICLE 2 : La dépense résultant de cette opération d'un montant total de 10 000€ (dix mille euros) association non assujettie à la TVA (selon l'article 293 B du C.G.I) sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de l'exercice correspondant.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécourse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :

- Adressée au Comptable public
- Notifiée à Madame Mélanie Elsner-Lheureux, Présidente

Fait à Sevrans, le 03 JAN. 2020

 **LE MAIRE,**
Stéphane Blanchet
Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 06 JAN. 2020

Affiché le : 06 JAN. 2020

N°2020/005

**VILLE DE SEVRANS
DÉCISION DU MAIRE**

**PRISE EN APPLICATION
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Service émetteur : AFFAIRES CULTURELLES
Objet : Signature d'une convention pour l'engagement d'un intermittent du spectacle, dans le cadre de la 29ème édition du festival des rêveurs éveillés.

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT les orientations de la ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDÉRANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDÉRANT la programmation de la saison culturelle 2019/2020, dont l'organisation de la 29ème édition du festival des rêveurs éveillés qui se déroulera du 11 janvier au 1^{er} février 2020,

CONSIDÉRANT le surcroît de travail que cela occasionne,

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer une convention avec Monsieur Simon Desplebin, régisseur, dans le cadre de la 29ème édition du festival des rêveurs éveillés.

ARTICLE 2 : **DIT** que le règlement d'un montant total de 840€ net (huit cent quarante euros net) pour l'ensemble de la prestation sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de l'exercice correspondant.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télerecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :

- Adressée au Comptable public
- Notifiée à Monsieur Simon Desplebin, Régisseur

Fait à Sevrans, le 03 JAN. 2020

LE MAIRE,



Stéphane BLANCHET

Blanchet

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 06 JAN. 2020

Affiché le :

06 JAN. 2020

N°2020/006	<p style="text-align: center;">VILLE DE SEVRAN DECISION DU MAIRE</p> <p style="text-align: center;">PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES</p>
------------	---

Service émetteur SERVICE RELATIONS PUBLIQUES / FÊTES ET CÉRÉMONIES

Objet **SOIRÉE DU PERSONNEL COMMUNAL - RÉCEPTION**
Signature d'un devis entre la ville de Sevrans et la société « les Esselières » de Villejuif pour la mise en place d'un cocktail dînatoire le jeudi 23 janvier 2020 lors de la **soirée du personnel Communal** organisée à la salle des fêtes de Sevrans.

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1

CONSIDÉRANT l'organisation de la soirée du personnel communal le jeudi 23 janvier 2020 à la salle des fêtes de Sevrans

CONSIDÉRANT le nombre important de participants lors de cette manifestation nécessitant une demande de prestation pour le 23 janvier 2020

CONSIDÉRANT la proposition de la société « les Esselières » de Villejuif pour la mise en place d'un cocktail dînatoire jeudi 23 janvier 2020 à la salle des fêtes

CONSIDÉRANT les orientations de la ville en matière de politique festive et d'accompagnement de la vie associative

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** d'accepter les conditions générales de la prestation, ainsi que financière, établie par la société « les Esselières » de Villejuif représentée par M. Daniel GOT, son directeur commercial, domiciliée 3 Boulevard Châtenet de Géry 94800 Villejuif, pour la mise en place d'un cocktail dînatoire le 23 janvier 2020 lors de la soirée du Personnel Communal organisée à la salle des fêtes à Sevrans

ARTICLE 2 : **DIT** que les modalités de cette prestation sont définies dans l'offre 2001AG 211 du 28/11/19

ARTICLE 3 : **Le règlement** de la facture correspondante d'un montant de 27407,50 euros TTC (vingt sept mille quatre cent sept euros et cinquante centimes) sera effectué par mandatement administratif.

ARTICLE 4 : La dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécourse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :
- Adressée au Comptable public
- Notifiée à la société « LES ESSELIÈRES »

Fait à Sevrans, le - 3 JAN. 2020



LE MAIRE,

Stéphane Blanchet
Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 06 JAN. 2020

Affiché le : 06 JAN. 2020